



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur  
la révision du zonage d'assainissement des eaux usés  
de la commune de HUILLE (49)**

n°MRAe 2016-2105

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 5 août 2016, relative à la révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Huillé, déposée par Monsieur le Maire de la commune de Huillé ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 8 août 2016 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays de la Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 2 septembre 2016 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de l'article R. 122-17 (II-4°) du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** que la commune de Huillé, d'une population de 543 habitants en 2013, est concernée par le site inscrit « Vallée du Loir et village de Huillé » dans lequel aucun développement de l'urbanisation n'est rendu possible par la carte communale en cours de révision ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement a pour objet de le mettre en cohérence avec la future carte communale, actuellement en cours d'approbation, et ayant elle-même fait l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ;

**Considérant** que la collectivité dispose d'une station d'épuration (STEP) intercommunale avec la commune de Lézigné, mise en service en 1982 dimensionnée pour 1000 équivalents habitants (EH) et d'un réseau de collecte des eaux usées de type séparatif ;

**Considérant** que les éléments produits à l'appui de sa demande par la collectivité indiquent un nombre de branchements raccordés estimés à 465 habitations, dont 169 pour la commune de Huillé, et par conséquent, que la STEP est en capacité de traiter les effluents supplémentaires générés par la création du lotissement (10 à 15 habitations) prévu par la carte communale ;

**Considérant** que le nombre d'habitations en assainissement non collectif ne devrait pas connaître une augmentation significative dans le cadre de la carte communale ;

**Considérant** que le bilan des opérations de contrôle de ces installations autonomes par le service public d'assainissement non collectif fait état d'un fonctionnement satisfaisant seulement pour une partie des installations contrôlées et qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités détectées ;

**Considérant** qu'il est fait état d'une surcharge hydraulique de la STEP liée au réseau unitaire de la commune de Lézigné, et que des travaux de mise en séparatif sont lancés depuis fin 2015 ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Huillé, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

#### **DECIDE :**

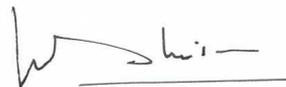
**Article 1 :** La révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Huillé n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 4 octobre 2016

La présidente de la MRAe des Pays de la Loire



Fabienne Allag-Dhuisme

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays de la Loire  
SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD - CS 16326  
44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île-Gloriette,  
BP 24111  
44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
92055 Paris-La-défense cedex